

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION D'UNE COURSE A PIED « LES FOULEES DE SAINT-DIE-DES-VOSGES » LE
DIMANCHE 16 OCTOBRE 2011**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code général des collectivités territoriales, livre 2, titre 1 : police, chapitre 2 : « police municipale », notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et chapitre 3 : « pouvoirs de police portant sur des objets particuliers », notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,

CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures de sécurité provisoires,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la course à pied « les Foulées de Saint-Dié-des-Vosges » le dimanche 16 octobre 2011,

- La circulation sera interdite de 8h30 jusqu'à la fin de la course :

Rue du 12^{ème} RA prolongée, quai de la Résistance, pont Pompidou, quai Jeanne d'Arc, quai Leclerc, du quai Jeanne d'Arc à la rue Mengin, rue Joseph Mengin, rue Dauphine, de la rue Mengin à la place du point du jour, place du point du jour, rue du lycée, rue du 31^{ème} BCP, avenue de la vanne de pierre, rue des grands patis, quai du stade.

- Le stationnement sera interdit de 6 heures à 12 heures :

Quai Jeanne d'Arc, quai Leclerc, du quai Jeanne d'Arc à la rue Joseph Mengin, rue Joseph Mengin, rue Dauphine, de l'intersection avec la rue Mengin à la place du point du jour, place du point du jour, rue du lycée en entier, avenue de la vanne de pierre en entier, rue des grands patis, quai du stade, du carrefour avec la rue du camping au carrefour avec la rue du 31^{ème} BCP.

Article 2 : Des panneaux signalant ces interdictions et des déviations seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de Police. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de Police.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 3 octobre 2011

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Antoine SEARA